

# Protocole d'accord

conclu entre les Administrations de la

## France et du Royaume-Uni

concernant la coordination de blocs de fréquences spécifiques  
dans les bandes de fréquences

### 380-385 MHz et 390-395 MHz

additionnel au

Protocole d'accord conclu entre les Administrations de Belgique,  
Allemagne, France, Irlande, Luxembourg, Les Pays Bas, la Suisse  
et le Royaume-Uni concernant la co-ordination des fréquences  
dans les bandes de fréquences 380-385 MHz et 390-395MHz.



## 1 Introduction

- 1.1 Ce protocole d'accord définit la coordination et les règles de partage de certains canaux dans les bandes de fréquences 380-385 MHz et 390-395 MHz. Les canaux auxquels cet accord s'applique sont donnés en Annexe 1 et Annexe 3. Dans ce protocole d'accord les canaux mentionnés en Annexe 1 sont appelés «Canaux de Coordination Terrestre», et les canaux en Annexe 3 sont appelés «Canaux de Coordination Air-Sol-Air». Ce protocole d'accord est additionnel au protocole d'accord en vigueur dans ces bandes<sup>1</sup>.
- 1.2 Dans le but de fournir le niveau de service requis, la France et le Royaume-Uni doivent déroger aux niveaux de champs définis dans l'accord cité en note de bas de page<sup>1</sup> pour les canaux indiqués en Annexe 1 et Annexe 3. Ce protocole d'accord définit l'usage de ces canaux tel que chaque administration l'a accepté. Etant donné que l'implémentation des systèmes est différente pour chaque groupe de canaux de coordination, des définitions différentes sont faites pour les Canaux de Coordination Terrestre et Air-Sol-Air.
- 1.3 Les Canaux de Coordination Terrestre sont utilisés en France et au Royaume-Uni pour des réseaux terrestres à ressource partagée. La coordination des Canaux de Coordination Terrestre est définie à la section 2 du présent protocole d'accord.
- 1.4 Les Canaux de Coordination Air-Sol-Air sont utilisés pour un réseau à ressource partagée Air-Sol-Air au Royaume-Uni. En France ces canaux seront utilisés pour des communications Sol-Sol et Air-Sol-Air dans un réseau en mode direct ou à ressource partagée. En raison des besoins différents de ces réseaux il n'est pas possible d'effectuer la coordination par échange d'information sur les sites et les canaux utilisés. Cependant, les Administrations du Royaume-Uni et de la France ont pour impératif que ces canaux soient utilisés de manière optimale. La coordination des Canaux de Coordination Air-Sol-Air est définie à la section 3 du présent protocole d'accord.
- 1.5 En conséquence, les Administration de la France et du Royaume-Uni sont d'accord avec la procédure de coordination suivante.

## 2 Utilisation des Canaux de Coordination Terrestre

- 2.1 Les procédures suivantes sont applicables uniquement à l'utilisation des canaux mentionnés en Annexe 1.

---

<sup>1</sup> Protocole d'accord conclu entre les Administrations de Belgique, Allemagne, France, Irlande, Luxembourg, Les Pays Bas, la Suisse et le Royaume-Uni concernant la co-ordination des fréquences dans les bandes de fréquences 380-385 MHz et 390-395MHz (Bruxelles, le 26 septembre 1997)

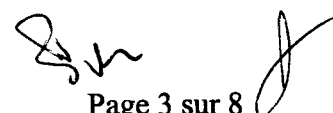
- 2.2 Les opérateurs s'efforceront par un déploiement habile des stations de base de respecter le niveau de seuil de  $18\text{dB}\mu\text{V}/\text{m}$  à 10 m au-dessus du sol tant que possible. Cependant, pour quelques emplacements de stations de base, il peut s'avérer nécessaire de dépasser le niveau de seuil et dès lors les procédures suivantes devront s'appliquer.
- 2.3 Lorsque le niveau de champ prédit 20 km à partir de la côte à l'intérieur du pays voisin est compris entre  $18\text{dB}\mu\text{V}/\text{m}$  et  $23\text{dB}\mu\text{V}/\text{m}$  à 10 m au-dessus du sol, les caractéristiques techniques de la station de base proposée ou modifiée doivent être échangées entre les administrations en mettant en copie les opérateurs. Le format d'échange des caractéristiques techniques devra être conforme à celui défini en Annexe 2.
- 2.4 Dans le cas où l'étude de ces caractéristiques techniques indique que le niveau de brouillage est acceptable, aucune action supplémentaire ne sera requise et un accord sera considéré acquis si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 45 jours.
- 2.5 Dans le cas où l'étude de ces caractéristiques techniques indique qu'un niveau de brouillage inacceptable serait causé à une assignation de station de base existante, l'administration devra répondre dans un délai de 45 jours en indiquant ses réserves. Les opérateurs collaboreront du mieux que possible pour atteindre une solution mutuellement acceptable. Dans les cas où les opérateurs ne peuvent pas arriver à une solution acceptable, ils en informeront leur administration respective.
- 2.6 Lorsque le niveau de champ prédit 20 km à partir de la côte à l'intérieur du pays voisin est supérieur à  $23\text{dB}\mu\text{V}/\text{m}$  à 10 m au-dessus du sol, une coordination officielle telle que décrite dans le protocole d'accord principal<sup>1</sup> devra être effectuée.

### **3 Utilisation des Canaux de Coordination Air-Sol-Air**

- 3.1 Les blocs de canaux 3, 8, 76-78, 88, 89, 94-100 devront être alloués en blocs préférentiels et non préférentiels entre la France et le Royaume-Uni comme indiqué en Annexe 3.
- 3.2 Le Royaume uni et la France devront utiliser leurs canaux préférentiels respectifs dans les blocs définis en Annexe 3, en tout lieu de leur pays de telle sorte que les équipements au sol ne produisent pas un niveau de champ supérieur à  $18\text{dB}\mu\text{V}/\text{m}$  à 10 m au dessus du sol en tous les points situés à 20 km à partir de la côte à l'intérieur du pays voisin, et que les équipements aéroportés puissent produire un niveau de champ supérieur à  $18\text{dB}\mu\text{V}/\text{m}$  à 10 m au dessus du sol dans pas plus de 0.25% du temps mais qu'ils ne produisent pas un niveau de champ supérieur à  $51\text{dB}\mu\text{V}/\text{m}$  à 10 m au dessus du sol en tous les points de la côte du pays voisin.

---

<sup>1</sup> Protocole d'accord conclu entre les Administrations de Belgique, Allemagne, France, Irlande, Luxembourg, Les Pays Bas, la Suisse et le Royaume-Uni concernant la co-ordination des fréquences dans les bandes de fréquences 380-385 MHz et 390-395MHz (Bruxelles, le 26 septembre 1997)



- 3.3 Le Royaume uni et la France devront utiliser leurs canaux non préférentiels respectifs dans les blocs définis en Annexe 3, en tout lieu de leur pays de telle sorte que les équipements au sol ne produisent pas un niveau de champ supérieur à 23 dB $\mu$ V/m à 600 m au dessus du sol en tous les points de la côte du pays voisin, et que les équipements aéroportés puissent produire un niveau de champ supérieur à 23 dB $\mu$ V/m à 600 m au dessus du sol dans pas plus de 0.25% du temps mais qu'ils ne produisent pas un niveau de champ de champ supérieur à 51 dB $\mu$ V/m à 600 m au dessus du sol en tous les points de la côte du pays voisin.

#### **4 Révision**

- 4.1 Chaque Administration peut demander une révision du présent protocole d'accord. Toute partie de ce protocole d'accord pourra faire l'objet d'une révision à la lumière des développements futurs et de l'expérience dans l'exploitation des réseaux couverts par ce protocole.

#### **5 Retrait**

- 5.1 Chaque Administration peut se retirer du présent protocole d'accord sous réserve d'un préavis de six mois.

#### **6 Langue**

- 6.1 Le présent protocole d'accord est rédigé en français et en anglais, chaque langue faisant également foi.
- 6.2 L'exemplaire original en anglais est déposé auprès de l'Ofcom à Londres et l'exemplaire original en français est déposé auprès de l'Agence nationale des fréquences à Maisons-Alfort.



**7 Date d'entrée en vigueur**

7.1 Le présent protocole d'Accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2005

7.2 Fait à Londres, le 19 Novembre 2004

Pour la FRANCE



A. RIGOLE

Pour le ROYAUME-UNI



B. A. LAST

## Annexe 1: Canaux de Coordination Terrestre

Bloc de reference 50 kHz	Fréquence central du bloc en bande basse (MHz)	Fréquence centrale du bloc en bande haute (MHz)	Droits préférentiels
24	381,175	391,175	UK
28	381,375	391,375	UK
32	381,575	391,575	UK
35	381,725	391,725	UK
36	381,775	391,775	UK
39	381,925	391,925	UK
40	381,975	391,975	UK
43	382,125	392,125	UK
44	382,175	392,175	UK
47	382,325	392,325	UK
48	382,375	392,375	UK
51	382,525	392,525	UK
54	382,675	392,675	UK
57	382,825	392,825	UK
25	381,225	391,225	France
29	381,425	391,425	France
33	381,625	391,625	France
38	381,875	391,875	France
41	382,025	392,025	France
45	382,225	392,225	France
49	382,425	392,425	France
52	382,575	392,575	France
58	382,875	392,875	France
61	383,025	393,025	France
64	383,175	393,175	France
67	383,325	393,325	France
70	383,475	393,475	France
73	383,625	393,625	France

**Annex 2: Caractéristiques des stations de base pour les Canaux de Coordination  
Terrestre**

<b>Pays</b>	<b>Nom de la station</b>	<b>Longitude (DMS)</b>			<b>Latitude (DMS)</b>			<b>Hauteur d'antenne au dessus du sol (m)</b>	<b>Antenne utilisée</b>	<b>Azimuth</b>	<b>Puissance (dBm)</b>



### Annex 3: Canaux de Coordination Air-Sol-Air

Blocs de référence 50 kHz	Fréquence centrale du bloc en bande basse(MHz)	Fréquence centrale du bloc en bande haute(MHz)	Droits préférentiels
8	380.375	390.375	UK
3	380.125	390.125	France
76A*	383.775	393.775	France
77A*	383.825	393.825	France
78A*	383.875	393.875	France
88A*	384.375	394.375	France
89A*	384.425	394.425	France
94A*	384.675	394.675	UK
95A*	384.725	394.725	UK
96A*	384.775	394.775	UK
97	384,825	394,825	France
98	384,875	394,875	France
99	384,925	394,925	UK
100	384,975	394,975	UK

\* Le suffixe "A" désigne les 25 kHz du bas du bloc à 50 kHz. La fréquence centrale indiquée est celle du bloc à 50 kHz. En France, des canaux de 10 kHz sont utilisés, c'est pourquoi seuls les 2 canaux de 10 kHz contenus dans les blocs à 25 kHz sont préférentiels. Au Royaume-Uni des canaux à 25 kHz sont utilisés.